

## STATUTS

### ASSOCIATION « COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DE LOIRE-ATLANTIQUE »

#### TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

##### Article 1<sup>er</sup> : CREATION

Il est formé dans le département de Loire-Atlantique un comité départemental du tourisme association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifié par la loi du 20 juillet 1971, ainsi que le décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association et par les présents statuts modifiés et adoptés en assemblée générale extraordinaire le 02 mars 2022.

##### Article 2 : DENOMINATION

Cette association constitue le comité départemental du tourisme de Loire-Atlantique conformément aux articles L131-5 et L132-1 à L132-6 du code du tourisme.

##### Article 3 : OBJET

Le comité départemental du tourisme réunit les acteurs publics et privés du tourisme de Loire-Atlantique. Organe de réflexion et de concertation, il est consulté sur les orientations de la politique touristique départementale et les conditions de sa mise en œuvre.

##### Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du comité départemental du tourisme est fixé à Loire-Atlantique développement – 2 boulevard de l'estuaire – CS 96201 – 44262 NANTES Cedex 2. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

##### Article 5 : DUREE

La durée du comité départemental du tourisme est illimitée.

##### Article 6 : COMPOSITION

Le comité départemental du tourisme est composé de membres de droit et de membres d'honneur, qui dans le cadre du département de Loire-Atlantique s'intéressent aux diverses questions relevant du tourisme et des loisirs.

## **Article 6.1 : MEMBRES DE DROIT**

Sont membres de droit :

### **1<sup>er</sup> collège : Représentants des collectivités territoriales de Loire-Atlantique : 50**

- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 13 conseillers départementaux désignés par l'assemblée départementale ;
- Le président de l'Association des Maires de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Le président du parc naturel régional de Brière ou son représentant ;
- Les président-es des intercommunalités de Loire-Atlantique ou leurs représentants
- Les président-es des structures intercommunales d'office de tourisme (SPL, EPIC, association, etc.) ou leurs représentants (élus ou techniciens)
- La présidente de la Région des Pays de la Loire ou son représentant ;

### **2<sup>ème</sup> collège : Représentants des organismes publics ou professionnels : 38**

- Le président du comité régional du tourisme des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Le président de l'Association des Maires Ruraux de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Le président de la fédération départementale des offices de tourisme-syndicats d'initiative des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Le président de l'Association Nationale des Elus du Littoral ou son représentant ;
- Le président de la société publique locale Loire-Atlantique développement ou son représentant (élu ou technicien) ;
- Le président de Nantes Saint-Nazaire développement ou son représentant ;
- Le président d'ExpoNantes ou son représentant (élu ou technicien) ;
- Le président de la Cité des Congrès de Nantes ou son représentant (élu ou technicien) ;
- Le président du centre de congrès Atlantia de la Baule son représentant (élu ou technicien) ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes-Saint-Nazaire ou son représentant (élu ou technicien) ;
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- Le président d'Entreprises du Voyage ou son représentant ;
- Le représentant de l'Aéroport international Nantes Atlantique ou son représentant ;
- Le représentant de la SNCF des Pays de la Loire ;
- La présidente de l'union nationale des associations de tourisme et de plein air ou son représentant.
- Le président du groupement national des indépendants de l'hôtellerie restauration du Grand Ouest ou son représentant ;
- Le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Le représentant local du Syndicat National des Résidences de Tourisme et Apparthotels ;
- Le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air ou son représentant ;
- Le délégué de la fédération française de camping caravanning ou son représentant ;
- Le président de l'association départementale des Logis ou son représentant ;
- Le président du relais départemental des Gîtes de France de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- La présidente de l'association Clévacances de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Le président du label Ville et Pays d'art et d'histoire ou son représentant ;
- Le président de l'association Petites Cités de Caractère ou son représentant ;

- Le président d'Interloire Nantes ou son représentant ;
- Le président de la fédération des vins de Nantes ou son représentant ;
- Le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- Le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant ;
- La présidente du comité départemental d'équitation ou son représentant ;
- Le président du comité départemental de cyclotourisme ou son représentant ;
- Le président du comité départemental de voile ou son représentant ;
- Le président du comité départemental d'aviron ou son représentant ;
- Le président du comité départemental de canoë-kayak ou son représentant ;
- Le président du comité départemental de la fédération française d'étude et de sports sous-marin ou son représentant ;
- Le représentant du syndicat mixte des ports de plaisance de Loire-Atlantique ;
- Le président d'Activa, groupement professionnel des sites de visites en Pays de Loire ou son représentant ;

#### **Article 6.2 : MEMBRES D'HONNEUR**

Les personnalités auxquelles le conseil d'administration a décerné ce titre en raison de services exceptionnels rendus à la cause du tourisme.

#### **Article 7 : INVITES**

Le préfet, représentant de l'Etat dans le département ou son représentant chargé du tourisme ainsi que toute personne dont le concours paraît nécessaire pourront être invité, par le président, aux réunions du conseil d'administration du comité départemental du tourisme.

#### **Article 8 : ADHESION – DEMISSION**

Toute nouvelle adhésion est soumise au préalable à l'agrément du conseil d'administration.

Tout membre peut donner sa démission par lettre adressée au président. Il est remplacé :

- Dans le cadre des membres d'honneur par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
- Dans le cadre des membres de droit, sur acceptation des délégations accordées par les personnes morales.

Tout membre peut être exclu du comité départemental du tourisme par décision du conseil d'administration après avoir été entendu.

### **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le comité départemental du tourisme est administré par un conseil d'administration comportant au maximum 60 membres soumis à la réélection tous les 6 ans. Les membres du conseil d'administration sont désignés par leur structure d'origine.

## **Article 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est présidé par le-la président-e du comité départemental du tourisme. Il se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum deux fois par an sur la convocation de son-sa président-e ou à la demande de la moitié des membres. Les convocations sont adressées quinze jours avant la tenue du conseil.

Il est composé :

- De 13 conseillers départementaux désignés par l'assemblée départementale ;
- Du président de l'Association des Maires de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Des président-es des intercommunalités de Loire-Atlantique ou leurs représentants
- Des président-es des structures intercommunales d'office de tourisme (SPL, EPIC, association, etc.) ou leurs représentants (élus ou techniciens)
- Du président de la société publique locale Loire-Atlantique développement ou son représentant (élu ou technicien) ;
- De 12 membres issus de l'assemblée générale du comité départemental du tourisme afin que soient représentés les organismes ou les professions suivantes :
  - Les offices de tourisme via la fédération départementale des offices de tourisme-syndicats d'initiative des Pays de la Loire (1)
  - Les chambres consulaires (3)
  - Les professionnels du tourisme (7)
  - Le comité départemental olympique et sportif (1).

Le conseil d'administration peut constituer des commissions ou des groupes de travail spécialisés.

Le conseil d'administration est chargé, sous l'autorité du-de la président-e :

- D'étudier et d'exécuter toutes les mesures qui permettent de définir et mettre en œuvre, dans le Département, la politique générale du tourisme, dans le cadre défini à l'article 2 des présents statuts ;
- De statuer sur toutes les questions ne nécessitant pas une décision en assemblée générale ;
- De préparer le budget annuel et d'en contrôler l'exécution ;
- De présenter à l'assemblée générale le rapport d'activité et financier du comité départemental du tourisme.

Les délibérations ne sont valables que si le tiers des membres du conseil d'administration au moins sont présents ou représentés. Si le quorum exigé n'est pas atteint un conseil d'administration est convoqué de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre administrateur mais dans la limite de deux pouvoirs pour une même personne.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du-de la président-e est prépondérante.

### **Article 11 : PRESIDENT**

Le-la président-e est élu-e par le conseil d'administration sur proposition du président du conseil départemental, pour un mandat de 6 ans renouvelable; conformément à la durée du mandat départemental.

- Le-la président-e convoque les réunions du conseil d'administration ;
- Il-elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs prévus à cet effet ;
- Il-elle ouvre et clos avec le trésorier les comptes bancaires ou postaux.

En cas d'empêchement ou de maladie, il est pourvu au remplacement du-de la président-e par tout autre administrateur désigné par le Président du conseil départemental.

### **Article 12 : TRESORIER**

Le-la trésorier-re est élu-e par le conseil d'administration sur proposition du président du conseil départemental, un trésorier suppléant peut être désigné.

- Le trésorier tient les comptes du comité départemental du tourisme
- Il-elle effectue l'ensemble des opérations tant en recettes qu'en dépenses.
- Il-elle assure, dans la limite des crédits ouverts, le règlement de toutes les factures.

### **Article 13 : SECRETAIRE**

Le-la secrétaire est élu-e par le conseil d'administration sur proposition du président du conseil départemental, un secrétaire suppléant peut être désigné.

- Le-la secrétaire transmet toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
- Il-elle veille au respect des obligations statutaires ;
- Il-elle gère les réunions : conseil d'administration, assemblée générale ;
- Il-elle rédige les procès-verbaux des instances du CDT.

### **Article 14 : ADMINISTRATEURS**

Les fonctions d'administrateur ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.

Toutefois, il peut être alloué des frais de déplacements pour des missions approuvées par le bureau.

### **Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Le comité départemental du tourisme se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, à la date décidée par le conseil d'administration sur proposition du président, pour entendre le rapport d'activité et financier.

Sur proposition du Président, le comité départemental du tourisme se réunit également en assemblée générale ordinaire, dans un délai de six (6) mois après la tenue des élections départementales. Cette assemblée générale a pour but de réinstaller le comité départemental du tourisme et de désigner les membres de son conseil d'administration.

Peuvent être soumises à l'assemblée générale toutes les questions déterminées par le conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que si le tiers des membres de droit au moins sont présents ou représentés. Si le quorum exigé n'est pas atteint une assemblée générale ordinaire est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut être porteur de deux pouvoirs maximum.

#### **Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ou sur la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Elle se réunit alors dans les conditions et selon les modalités spécifiques prévues au Titre.III « modifications des statuts » et au Titre IV « dissolution ».

#### **Article 17 : CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Toute convocation devra être effectuée par le-la président-e 15 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

#### **Article 18 : RESSOURCES**

Les ressources du comité départemental du tourisme se composent notamment :

- Des cotisations de ses membres. Sont exemptés de cotisation : les parlementaires, les représentants des collectivités territoriales et les membres d'honneur. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale permettant ainsi aux membres qui la composent de prendre part aux votes ;
- Des subventions et contributions de toute nature en provenance des fonds européens, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements ;
- Des participations publiques ou privées ;
- Des dons et legs qui peuvent lui être alloués par des personnes de droit privé ;
- Des revenus de ses biens.

Un appel à cotisation annuel est réalisé sur décision du conseil d'administration.

#### **Article 19 : COMPTABILITE**

La comptabilité de l'association est tenue conformément au plan comptable et contrôlée par les services compétents du coordinateur du CDT. L'exercice comptable commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'Administration et sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS**

#### **Article 20 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres composant l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins de ses membres.

Si le quorum exigé n'est pas atteint une assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les délibérations en assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### TITRE IV : DISSOLUTION

##### Article 21 : DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du comité départemental du tourisme et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre les deux-tiers des membres présents ou représentés composant l'assemblée générale extraordinaire. Si cette proportion n'est pas atteinte une assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins, par lettre recommandée, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

L'assemblée générale extraordinaire devra statuer sur la désignation du liquidateur et la destination à donner au patrimoine qui devra être affecté obligatoirement à des organismes intéressant le tourisme, sous réserve pour chaque collectivité territoriale de récupérer, à concurrence de leur participation, les crédits qui n'auraient pas été utilisés.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

Fait le 14 / 3 / 2022 à Nantes

Secrétaire du Comité départemental du  
Tourisme

Mme Céline GIRARD-RAFFIN



Le Président du Comité Départemental du  
Tourisme

M. Rémy ORHON

